



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'aménagement de la ZAC Côte Granger
présenté par l'EPORA sur la commune de Lorette (42)
(2^e avis)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1436

Avis délibéré le 14 décembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 06 décembre 2022 que l'avis sur l'aménagement de la ZAC Côte Granger sur la commune de Lorette (42)- (2^e avis) serait délibéré collégalement par voie électronique le 14 décembre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 octobre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 21 novembre 2022 et du 2 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet d'aménagement de la zone d'activités concertée (ZAC) de la Côte Granger s'étend sur une superficie d'environ 6 ha au nord-ouest du centre-ville de Lorette, ceinturée par des infrastructures de transport importantes (la voie ferrée reliant Saint-Étienne à Lyon, l'A47 et la RD88), une zone d'activités au nord et un secteur résidentiel plus dense au sud. Le territoire communal est marqué, comme les communes voisines, par son passé industriel avec l'extraction de la houille et les métiers associés. Le site est actuellement occupé par des vergers, des prairies, quelques maisons d'habitation et des jardins très utilisés auparavant par les ouvriers de la mine et dont la plupart sont à l'état de friches. Ce secteur constitue l'un des derniers tènements du territoire communal susceptible d'accueillir un développement urbain et de permettre la requalification du site. La réalisation du projet est prévue en deux phases (à partir de 2023 puis de 2026 à 2027) et comprend la construction d'environ 190 logements, un petit programme de locaux commerciaux et de services en rez-de-chaussée d'immeubles et la création d'espaces et d'équipements publics.

Pour mémoire, l'Autorité environnementale a délibéré un premier avis sur le projet le 30 novembre 2021¹ dans la cadre du dossier d'enquête publique (DUP). Il faisait état d'un certain nombre d'insuffisances notamment sur la thématique de la santé humaine en particulier la qualité de l'air, le bruit et la pollution de l'air et des sols.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé des résidents en raison de ;
 - la réutilisation d'un site minier potentiellement pollué ;
 - des nuisances sonores liées à la proximité de l'A 47 (classée en catégorie 1), de la RD 88 (classée en catégorie 4), de la ligne de chemin de fer de Moret-Véneux les Sablons à Lyon Perrache (classée en catégorie 4), d'une entreprise de recyclage de matériaux ferreux ;
 - la qualité de l'air ;
- les milieux naturels notamment la biodiversité et ses fonctionnalités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine minier présent sur le site ;

L'étude d'impact a été complétée sur plusieurs points notamment par des éléments de contexte supplémentaires, une actualisation des données de référence (OMS), la mise en cohérence de l'étude d'impact avec la notice explicative concernant la présence de deux cours d'eau sur le site et l'ajout d'informations relatives aux résultats d'études menées et complétées tout au long de sa démarche du projet de ZAC, à une évaluation des gaz à effet de serre du projet. Cependant, le projet d'aménagement a peu évolué par rapport au précédent dossier présenté. Seul, un merlon d'une hauteur variant de 2 à 4 mètres est envisagé au nord du périmètre, le long de la voie ferrée afin de répondre aux préconisations de l'étude acoustique. Par ailleurs, une clarification des mesures ERC reste nécessaire concernant la pollution des sols. L'Autorité environnementale réitère donc une partie de ses recommandations en particulier celles en matière de nuisances sonores et de pollution des sols.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apara137_projet_amgt_zac_cote_granger_lorette_42.pdf

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique du projet et a donné lieu à [un avis délibéré le 30 novembre 2021](#).

Dans son précédent avis la MRAe recommandait au maître d'ouvrage de :

- présenter les évolutions successives du projet initial et intégrer tous les éléments d'informations et les études environnementales conduites au stade de son élaboration pour permettre une bonne compréhension par le public ;
- compléter le volet relatif au paysage, décrire de façon plus approfondie l'état initial, les incidences concernant les risques liés à la santé humaine (ou à leur aggravation) notamment la qualité de l'air, le bruit, la pollution des sols ainsi que la contribution effective du projet à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ;
- traduire réglementairement les dispositions de la ZAC, dans un document adapté ou un cahier des charges spécifique au lieu de renvoyer au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de la commune de Lorette.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet

Lorette² est une commune de 4 684 habitants³, d'une superficie de 340 ha, située dans la vallée du Gier, à 11 km au nord-est de Saint-Étienne et à 30 km au sud-ouest de Lyon, dans le département de la Loire. Elle est marquée, comme les communes voisines, par son passé industriel avec l'extraction de la houille et les métiers associés.

Le projet d'aménagement de la zone d'activité concertée (ZAC) de la Côte Granger, localisé à proximité de la rue centrale de Lorette, s'étend sur une superficie d'environ 6 ha et s'inscrit dans la continuité de l'opération de renouvellement urbain de la ZAC du centre-ville conduite ces vingt dernières années. Il constitue l'un des derniers tènements du territoire communal susceptible d'accueillir un développement urbain et de permettre la requalification du site. Sa réalisation est prévue en deux phases (à partir de 2023 puis de 2026 à 2027) comprenant :

- la construction d'environ 190 logements avec 2 places de stationnement par logement sur chaque parcelle, répartis de la manière suivante :
 - 80 % de collectifs du type R+3 ;
 - 20 % d'habitations individuelles (maisons de ville et lotissements) ;

2 Elle dispose d'un plan local d'urbanisme, appartient à la métropole stéphanoise et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 et en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

3 Source INSEE 2018.

- un petit programme de locaux commerciaux et de services en rez-de-chaussée d'immeubles autour de la placette ouest ;
- la création d'équipements publics :
 - des voies et des dessertes locales : l'aménagement de routes et de cheminements pour les modes de déplacements doux ;
 - des espaces publics avec un parc de loisirs, un théâtre de verdure en partie sud-ouest et des parkings (stationnement public organisé le long des voies et un parking mutualisé d'environ 33 places ainsi que des stationnements provisoires établis sur la voie des jardins familiaux jusqu'à sa transformation en voie à double sens) ;
 - des espaces verts : un jardin valorisant le puits industriel à l'ouest, un verger à l'est et au centre du site ;
 - des réseaux secs et humides : la gestion des eaux pluviales par des bassins de rétention (trois ouvrages : un bassin de rétention principal, un bassin de rétention ouest et une rétention sous chaussée) et des noues.

Le tableau récapitulatif de l'estimation générale sommaire des dépenses a été mis en cohérence avec celui présenté dans la notice explicative (pièce D) de la DUP.

Par rapport au précédent dossier présenté, le projet d'aménagement a peu évolué. Seul, un merlon d'une hauteur variant de 2 à 4 mètres est envisagé au nord du périmètre, le long de la voie ferrée afin de répondre aux préconisations de l'étude acoustique.

Plan initial



Plan intégrant les dispositifs anti-bruit



Figure 1: Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet de ZAC est l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique ; c'est dans ce cadre que l'Autorité environnementale a été à nouveau saisie d'une demande d'avis suite à l'avis délibéré rendu le 30 novembre 2021 faisant état d'un certain nombre d'insuffisances .

La procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération est menée conjointement avec une enquête parcellaire, afin de permettre à terme l'acquisition de l'ensemble des tènements fonciers nécessaires au projet.

Le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000, à la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées, à une procédure de déclaration liée à la « loi sur l'eau ».

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé des résidents en raison de ;
 - la réutilisation d'un site minier potentiellement pollué ;
 - des nuisances sonores liées à la proximité de l'A47 (classée en catégorie 1), de la RD 88 (classée en catégorie 4), de la ligne de chemin de fer de Moret-Véneux les Sablons à Lyon Perrache (classée en catégorie 4), d'une entreprise de recyclage de matériaux ferreux ;
 - la qualité de l'air ;
- les milieux naturels notamment la biodiversité et ses fonctionnalités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine minier présent sur le site ;

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact comprend dans sa version actualisée du mois de mai 2022 à l'occasion de la finalisation de la création de la ZAC, des éléments de contexte supplémentaires relatifs notamment à l'évolution du périmètre de la ZAC et au réagencement des logements prévus pour tenir compte des contraintes du terrain nouvellement identifiées suite à l'approbation du plan de prévention des risques miniers, la mise en cohérence de l'étude d'impact avec la notice explicative concernant la présence de deux cours d'eau sur le site et l'ajout d'informations telles que les résultats des études menées et complétées tout au long de sa démarche de projet de ZAC, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet, un paragraphe relatif à la sécurité des travailleurs et des riverains en phase travaux et la gestion des transports de matières dangereuses. Les évolutions par rapport à la version initiale sont matérialisées en bleu clair, ce qui est appréciable.

Cependant, l'ensemble des mises à jour et des compléments apportés au dossier n'est pas repris dans l'étude d'impact, le lecteur devant se référer aux pièces constitutives de la déclaration d'utilité publique (DUP), et en particulier à la notice explicative et à son additif (pièces D) pour en avoir connaissance dans leur totalité. en rendant la lecture fastidieuse.

Pour faciliter la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de s'assurer que toutes les évolutions du projet soient bien retranscrites dans l'étude d'impact pour éviter les renvois fréquents aux pièces de la DUP.

2.2. Les éléments actualisés

2.2.1. Au titre de l'état actuel de l'environnement

Quelques points de vigilance de la MRAe ont été repris et répondent partiellement à ses recommandations. L'Autorité environnementale demandait en particulier :

- d'intégrer toutes les études environnementales conduites au stade de l'élaboration du projet: l'état initial comprend désormais un paragraphe relatif à l'étude spécifique sur les sites et sols pollués de janvier 2019 réalisée par le bureau d'étude Artélia. Celle-ci est également annexée au dossier. La notice explicative (page 22 de la Pièce D) du dossier d'utilité publique rappelle que « *les prescriptions et recommandations en matière de site et sol pollués relevés dans l'étude ARTELIA de janvier 2019, devront donc être précisées dans l'arrêté préfectoral DUP, le cas échéant, de sorte qu'une obligation de résultat de la part de l'aménageur puisse être garantie* » ;
- d'actualiser les valeurs cibles de l'OMS et de compléter l'état initial : le maître d'ouvrage a mis à jour le tableau (figure 49) relatif aux seuils et valeurs de la qualité de l'air notamment s'agissant du dioxyde d'azote (NO₂). Un tableau des valeurs cibles de l'OMS actualisées en 2021, a été ajouté avec les références du site. De plus, dans la sous-partie « évaluation de l'exposition des populations » figure un plan élargi du secteur localisant les établissements sensibles et selon le dossier, aucun d'entre eux n'est présent à proximité immédiate du site de Côte Granger. Deux écoles et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Rives d'Or » sont tout efois localisés dans le centre-ville.
- Concernant la partie dédiée à l'ambiance acoustique :
 - de caractériser les bruits liés aux activités artisanales ou industrielles et de les inclure dans les modèles de calcul : l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié le 15 novembre 1999 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement parachève la liste des textes réglementaires présentés dans l'étude d'impact ; le dossier comprend également des mesures complémentaires effectuées en 2022 afin de caractériser les émergences de l'installation classée pour l'environnement (ICPE), située en limite nord du projet de l'autre côté de la voie ferrée et celles du passage d'un train. La localisation des points de mesures est représentée sur des cartes, des tableaux ainsi que des cartes de bruit retranscrivant les résultats de ces nouvelles mesures ;
 - de comparer les résultats de l'étude acoustique avec les valeurs cibles de l'OMS : concernant les niveaux sonores enregistrés, qu'il s'agisse de la contribution sonore ferroviaire et routière, le dossier propose une comparaison avec les seuils de l'OMS, ce qui est satisfaisant.
- S'agissant des paysages, la sous-partie correspondant à l'insertion architecturale, paysagère et environnementale comporte désormais :

- des photomontages du projet montrant son adaptation à la pente et sa disposition en « strate » afin de suivre les courbes de niveau du terrain naturel ;
- l'ajout de deux perspectives pour apprécier l'intégration des futurs bâtiments dans l'espace ;

le dossier ne permet cependant pas de comparer les photomontages avant et après travaux, ni d'identifier les cônes de vue potentiels et les éventuelles inter-visibilité avec le projet faute de prises de vue depuis le site ;

- En ce qui concerne la traduction réglementaire des dispositions de la ZAC, un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales composé de trois volets distincts (prescriptions habitat collectif, habitat intermédiaire et habitat individuel) a été annexé au dossier. Il traite de la plupart des thématiques de façon assez approfondie et bien illustrée à ce stade du projet de ZAC
- Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique, un complément d'analyse a été apporté pour démontrer la prise en compte de cette problématique par le projet. Il est précisé que 53 % des espaces publics seront végétalisés. À cette partie, s'ajoute une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre (GES) estimée à partir des ratios fournis par l'Ademe dans la mesure où les constructions ne sont pas encore entièrement définies notamment le choix des matériaux retenus et préconisés dans le cahier des prescriptions architecturales. Les réponses apportées sur ce point sont satisfaisantes.

2.2.2. Au titre des incidences du projet sur l'environnement

- S'agissant des incidences relatives aux **sols pollués**, l'étude d'impact conclut que « *l'analyse historique s'est poursuivie avec des investigations in situ qui ont permis de mettre en évidence l'absence d'impact chimique ou radiologique et de prescrire des mesures à prendre en compte en phase travaux pour la gestion des terres⁴* ». Certains éléments listés dans l'étude⁵ témoignent cependant du besoin de nuancer ces

4 Sur la base de ces conclusions, ARTELIA formule les recommandations suivantes :

- évaluation des enjeux sanitaires au regard des anomalies métalliques mesurées ponctuellement dans les remblais de surface, en particulier au niveau du parc, une fois le projet d'aménagement établi (absence de risque si recouvrement) ;
- investigations complémentaires dans les zones dont l'accès a été refusé (zones d'anciennes habitations avec la zone de dépôt suspectée, Puits Antoine et surtout garage au sud présentant des indices de pollutions) ;
- en fonction des terrassements envisagés dans le cadre du projet et afin d'optimiser financièrement les coûts liés à la gestion des terres excavées, réutilisations des matériaux à l'échelle du site (équilibre déblais/remblais) et si des évacuations hors site sont nécessaires caractérisation par maillage afin de déterminer précisément les filières d'acceptation et sécuriser le budget de l'opération.

5 En effet, les observations et mesures sur le terrain ainsi que les résultats d'analyses des déblais et des sols en place sont exempts d'impact chimique ou radiologique :

- hormis des anomalies métalliques mesurées localement dans les remblais de surface de terres végétales (PMP1, PM11 et PMP3)
- étant donné la dissémination locale des déchets de surfaces observées sur la zone des jardins ouvriers au nord, une incertitude existe quant à l'absence d'impact de pollution chimique du sol à leur endroit. Aussi, il conviendra, à l'issue du nettoyage du site, de contrôler la qualité des sols qui par ailleurs sera potentiellement utilisée comme jardin potager des futurs habitats individuels.
- au droit de la zone d'anciennes habitations à l'ouest du site, la présence de déchets anthropiques dans les sols et d'indice de pollution organoleptique (couleur rouille, odeur d'hydrocarbures), bien que non confirmé par les résultats d'analyses doit conduire à la vigilance en phase chantier : en cas de découverte de pollution, une gestion environnementale spécifique devra être mise en place.
- concernant la gestion des futurs déblais, une partie des terres (25 %) présente une teneur en fluorure lixiviables non compatibles avec un envoi en installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Elle peut toutefois être réutilisée sur site. La répartition des terres non compatibles semble aléatoire. Il convient de noter par ailleurs, que les teneurs en métaux des échantillons PM11, PMP1, trois dépassent les valeurs seuils d'acceptation en ISDI recommandées (non réglementaires).
- enfin, l'aspect (couleur, présence de déchets anthropiques) des sols de la zone d'anciennes habitations aujourd'hui démolie en partie ouest du site peut être un critère de refus en ISDI. Les anomalies métalliques sont susceptibles de générer des risques pour les futurs usagers au niveau du parc à l'ouest en fonction des aménagements qui seront envisagés et nécessitent donc la mise en œuvre d'une analyse des enjeux sanitaires,

conclusions et supposent l'approfondissement des recherches s'agissant des risques de pollution des sols sur l'emprise du projet. Le dossier traduit à tort ces préconisations en mesures d'évitement et de réduction, alors qu'elles relèvent directement de la phase de diagnostic et de la qualification des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande pour la thématique de la pollution des sols, d'intégrer dans le diagnostic les recommandations de l'étude de sol faites par le bureau d'études et d'exposer les mesures ERC retenues pour la bonne prise en compte de la santé humaine.

- En ce qui concerne les incidences relatives aux **nuisances sonores**⁶, le dépassement des valeurs cibles de l'OMS est confirmé en façade extérieure des bâtiments qu'il s'agisse des niveaux sonores ferroviaires⁷ et routiers⁸. Le dossier mentionne « toutefois que les calculs sont effectués en façade des bâtiments (extérieur) et supposent que la personne exposée au bruit soit située au même endroit, toute la journée ». Ceci n'est pas un argument recevable par l'Autorité environnementale, dans la mesure où le porteur de projet ne démontre pas l'absence d'impact sur la santé des futurs habitants et l'absence de nécessité de mesures complémentaires. L'étude d'impact conclut qu'au vu des résultats obtenus, les seuils de l'OMS sont respectés à l'intérieur des bâtiments et qu'aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. De plus, les nouvelles mesures pratiquées sur site⁹ ont montré que l'ICPE localisée en limite nord du site, ne respectait pas la réglementation sur le bruit. En effet, *en façade nord des bâtiments les plus impactés, l'émergence générée par l'activité de l'ICPE atteint 10 dBA avec un niveau sonore global de l'ordre de 70 dBA quand l'ICPE est en fonctionnement maximum. De la même façon, en façade nord des bâtiments les plus impactés, l'émergence générée par le passage d'un train atteint 16 dBA avec un niveau sonore globale de 74 dB.* En supposant que des merlons soient intégrés au calcul des mesures acoustiques, les recommandations de l'OMS concernant le bruit routier ne sont pas respectées sur la majorité des habitations du projet, ce qui démontre que les mesures prises tout en respectant la réglementation nationale ne sont pas suffisantes pour supprimer les incidences possibles sur la santé des futurs habitants.

Au regard des résultats des nouvelles mesures effectuées en 2022 et de leur comparaison avec les valeurs cibles de l'OMS, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et de :

- **requalifier le niveau d'enjeu s'agissant de la prise en compte du bruit industriel et plus globalement des niveaux sonores routier et ferroviaire dans l'étude d'impact ;**
- **prévoir la mise en œuvre de mesures acoustiques durables, efficaces et suffisantes afin de respecter les valeurs guides de l'OMS à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments dans le périmètre protégé par les merlons le long des futurs bâtiments d'habitation.**

une fois le projet établi.

- 6 Les résultats de l'étude acoustique indiquent que les limites du site sont en zone d'ambiance sonore non modérée et que le centre est en zone d'ambiance sonore modérée. La contribution sonore des nouvelles infrastructures du projet ne devra pas excéder 60 dBA en période diurne et 55 dBA en période nocturne – Pièce B.02 – Description de l'état initial de l'environnement - page 77.
- 7 L'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande une exposition aux bruits ferroviaires inférieure à 54 dBA selon l'indicateur Lden et inférieure à 44 dBA selon l'indicateur Ln – Pièce B.03 – Description des incidences notables du projet - page 55.
- 8 L'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande une exposition aux bruits routiers inférieure à 53 dBA selon l'indicateur Lden et inférieure à 45 dBA selon l'indicateur Ln – Pièce B.03 – Description des incidences notables du projet - page 55.
- 9 En 2022, six mesures complémentaires ont été effectuées pour caractériser les émergences de l'ICPE et trois mesures pour caractériser le passage d'un train.– Pièce B.02 – Description de l'état initial de l'environnement - page 70.

2.3. Les éléments laissés sans suite

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1^{er} avis que l'Autorité environnementale renouvelle donc, à savoir :

- Si les surfaces et le nombre de logements sont précisés concernant le scénario trois du projet retenu, le détail des travaux relatifs au programme de la ZAC qu'il s'agisse des démolitions réalisées ou en voie de l'être, des terrassements à effectuer, des volumes de déblais/remblais en précisant leur provenance et destination ainsi que leur réutilisation sur le site ou leur traitement n'est pas clairement exposé dans l'étude d'impact, ni dans la notice explicative de la DUP. C'est un point à éclaircir notamment dans le cadre des aménagements envisagés tels que les jardins des futures habitations individuelles, le parc de loisirs à l'ouest dont une aire de jeux et la mise en place de haies gourmandes...
- Le dossier ne présente toujours pas d'analyse et de comparaison de solutions alternatives au projet et ne prend en compte que partiellement les paramètres de santé publique dans le choix du scénario d'aménagement retenu. Si le projet examine et justifie sa compatibilité avec les documents de planification, il ne traite pas particulièrement de la compatibilité sanitaire du projet avec l'état des sols.

L' Autorité environnementale réitère ses recommandations de présenter dans le dossier :

- **le détail des travaux sur l'emprise du chantier notamment en ce qui concerne les mouvements de terres et leur éventuelle réutilisation sur site ;**
- **les solutions de substitutions raisonnables envisagées notamment au vu des incidences sur la santé humaine.**

2.4. Nouveaux éléments appelant des observations

- Suite aux mesures acoustiques complémentaires réalisées en 2022, le dossier propose l'insertion d'un merlon acoustique variant entre 2 m et 4 m de haut le long de la voie ferrée comme mesure de réduction pour atténuer les impacts liés aux différentes source de bruit (routier, ferroviaire et activité ICPE). Deux plans sont proposés afin de localiser le dispositif anti-bruit. Selon le dossier, ce merlon permettrait un gain de l'ordre de 2 dBA à 8,5 dBA au rez-de-chaussée, mais ce gain serait négligeable pour les étages supérieurs. Il est ainsi préférable de privilégier des bâtiments sans étage au nord du projet. Afin d'intégrer ce merlon, le dossier précise que le plan d'aménagement a été légèrement modifié sans apporter plus de précisions dans le dossier concernant ces ajustements. De plus, il ne renseigne pas non plus sur la nature et la provenance des terres qui constitueront ce merlon. Seuls sont présentés des profils paysagers de ces talus afin qu'ils soient intégrés au quartier et permettent le maintien des continuités écologiques. Ce nouvel aménagement, tout comme l'ensemble des aménagements prévus dans la ZAC, devront néanmoins garantir la prise en compte des prescriptions édictées dans le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée du Gier ; ceci ne semble pas être le cas puisque dans son article 2.1.1, il est indiqué que « *les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage du terrain naturel sont limités à un mètre* » ;
- L'étude d'impact rappelle que la station d'eaux usées « Rive-de-Gier Tartaras » prendra en charge le traitement des eaux. Elle est dimensionnée pour 46 500 équivalents habitants (EH) et traite aujourd'hui 44 400 EH. Or, alors que la construction de près de 190 logements est

prévue dans le programme d'aménagement, ce système d'assainissement est réputé non conforme à l'arrêté d'autorisation depuis 2019 avec une mise en demeure du gestionnaire par arrêté préfectoral du 11 août 2022. Si des travaux d'améliorations du fonctionnement de la station et plusieurs tranches de travaux sur réseau ont été réalisés, ils demeurent insuffisants pour rétablir la conformité. Il apparaît indispensable de régulariser la situation avant de prévoir toutes les nouvelles urbanisations sur la zone ;

- En matière de biodiversité, pour rappel, le projet a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Si le dossier conclut que la mise en œuvre de l'intégralité des mesures ERC proposées sur le site de la ZAC Côte Granger ne nuit pas au maintien des espèces protégées présentes dans un état de conservation favorable, certaines réserves ont été émises dans le cadre de l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) rendu le 3 décembre 2019¹⁰. Le dossier comporte des mesures compensatoires situées en dehors du site notamment en faveur du Hérisson d'Europe et de la Chouette Athéna, mais elles s'avèrent insuffisantes notamment au regard de la forte régression de cette dernière en Rhône-Alpes. Par ailleurs, si les mesures in situ permettent de maintenir la biodiversité « ordinaire » dans l'espace urbain, il est constaté une rupture de la continuité écologique du vieux boisement avec le reste des surfaces arbustives ; il s'agira de s'assurer que les modifications du projet mentionnées ci-dessus ne remettent pas en question les mesures de compensation envisagées relatives à la création d'une lisière boisée en bordure nord de la ZAC et de renforcer celles déjà proposées à la fois au sein de l'emprise du projet et en dehors de celle-ci s'agissant des parcelles compensatoires ;

L'Autorité environnementale recommande de :

- **s'assurer que l'insertion de merlons acoustiques respectent les prescriptions du PPRM « de la vallée du Gier » comme l'ensemble des aménagements prévus au sein de la ZAC ; exposer les incidences paysagères des merlons en particulier pour les futurs habitants des logements situés immédiatement à leur aval;**
- **conditionner la réalisation du projet à la mise en conformité préalable du système d'assainissement existant ;**
- **au regard des évolutions du projet, veiller à la bonne réalisation des mesures compensatoires envisagées notamment en ce qui concerne la création d'une lisière boisée et renforcer celles mises en place en faveur des espèces à enjeux (Chouette d'Athéna et Hérisson d'Europe) ;**

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

En matière de suivi qualitatif de la rivière du Gier, le dispositif a été complété et prévoit des mesures de suivi des rejets de la ZAC dans le Gier à l'aval du projet, réalisées deux fois par an au printemps et à l'automne, à l'achèvement des travaux puis les années n+1, N+3 et N+5 ;

En ce qui concerne la biodiversité et selon les réserves émises par le CNPN, le suivi écologique des mesures compensatoires nécessite d'être effectué sur une durée de 30 ans afin de garantir l'atteinte des objectifs de maintien des espèces protégées présentes dans un état de

¹⁰ Le CNPN a rendu un avis favorable le 03/12/2019 intégrant les réserves suivantes :

- In situ : ensemble cohérent de boisements et prairies, vergers fera l'objet d'une mesure d'évitement avec plan écologique de gestion d'une durée de 30 ans ; surface minimum de 2 ha d'un seul tenant comprenant les boisements où niche la Chevêche, circulent les chi-optères, vivent les hérissons et lépidoptères ;
- Ex situ : taille critique de 2 ha et plan de gestion de 30 ans au moins ;
- Les suivis et gestions devront être réalisés par un organisme spécialisé.

conservation favorable et d'ajuster le cas échéant les mesures mises en œuvre ; ceci ne semble pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact ;

un suivi à court, moyen et long terme du confinement des pollutions des sols (espaces publics ou privés végétalisés notamment) est également à prévoir et sécuriser dans le temps.

L'Autorité recommande de rehausser de 20 à 30 ans la durée du suivi des mesures ERC du projet et en particulier du suivi de la pollution et du suivi écologique conformément à ce qui a été énoncé dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN.